



Texte N° 01-017 - E/3 - (H.030-H.031)	TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIÉ DOMICILIÉ Agréments
Texte N° 01-018 - E/4 - (F.004)	Renseignements tarifaires contraignants (RTC) Mise en place d'un formulaire communautaire de demande de RTC
Texte N° 01-019 - F/2 - (J.30-L.414) DA modifiée par la DA 01-055 du BOD 6499	PRODUITS PETROLIERS Droits et taxes applicables aux produits pétroliers à compter du 21 janvier 2001 libellés en francs

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE</p> <p>SIMPLIFIÉ DOMICILIÉ</p> <p>Agréments</p>	<p>BOD n°6488</p> <p>du 29 janvier 2001</p> <p>texte n° 01-017</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 17 janvier 2001</p> <p>classement : H.030 H.031</p> <p>RP : TRANSIT</p> <p>bureau : E/3</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 017 S</p> <p>mots-clés : transit</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Texte n° 98-140 – DA du 08.07.98 – BOD n° 6276 du 20.07.98</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 98-140 - DA du 08.07.98 - BOD n° 6276 du 20.07.98</p>	

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
SIMPLIFIÉ DOMICILIÉ
DÉCISION D'AGRÈMENT

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	BUREAU DE DOMICILIATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES
835 TCSD (a et b)	Société JURA TRANSPORTS 12, chemin des crochères 39570 MONTMOROT	LONS LE SAUNIER CRD	
836 TCSD (a et b)	Société LEFEVRE Claude Route de Pontarlier 25300 VUILLECIN	PONTARLIER CRD	
837TCSD (a et b)	Société SCIERIE LARESCHE 14, route d'Oye et Pallet 25160 LA PLANEE	PONTARLIER CRD	
838 TCSD (a)	BLI Transit Avenue du général de Gaulle 90100 DELLE	DELLE CRD	
839 TCSD (a et b)	Société POLY PRESTIGE 62, rue de Lattre de Tassigny 25210 LE RUSSEY	MORTEAU CRD	
840 TCSD (a et b)	Société DECODOL Parc d'activité des dolines Le Bélieu BP 100 25503 MORTEAU Cedex	MORTEAU	

Radier des listes alphabétique et numérique l'entreprise suivante :

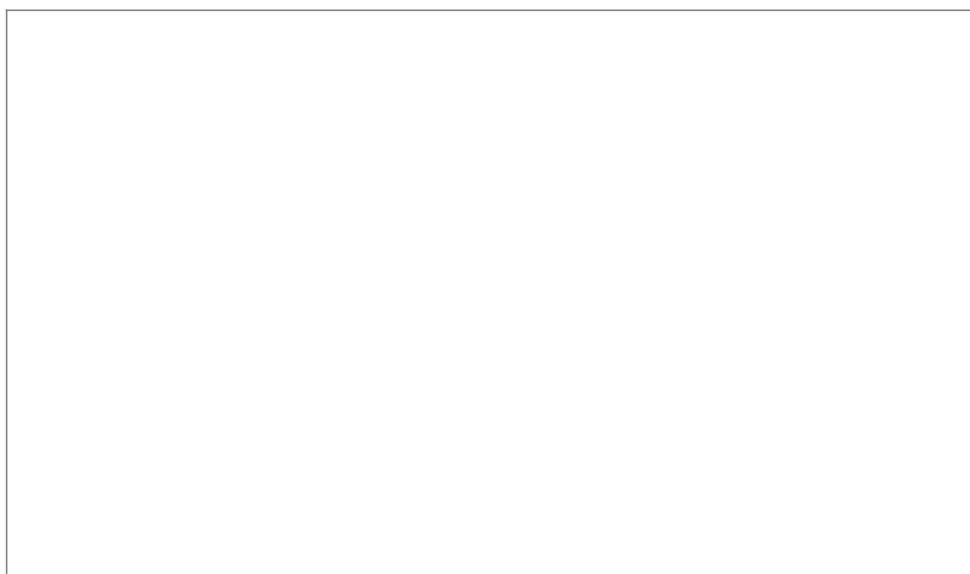
-Agrément n° 800 (a) : S M S Zone Industrielle - 25 120 Maiche

-Bureau de domiciliation Morteau CRD

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>Renseignements tarifaires contraignants</p> <p>RTC</p> <p>Mise en place d'un formulaire communautaire de demande de RTC</p> <p>Rectificatif</p> <p>—</p>	<p>BOD n° 6488</p> <p>du 29 janvier 2001</p> <p>texte n° 01-018</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 17 janvier 2000</p> <p>classement : F.004</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/4</p> <p>nombre de pages : 30</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 018 S</p> <p>mots-clés : Application du tarif- RTC - Classement tarifaire - Formulaire communautaire</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 2001</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : - Texte n° 01-011 publié au BOD n° 6483 du 18.01.2001</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le texte suivant correspond exactement à la version papier parue dans le BOD. Ce texte n'apparaît donc pas encore dans une version consolidée. La

[Edition au format PDF](#)



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>—————</p> <p>Droits et taxes applicables aux produits pétroliers à compter du 21 janvier 2001 libellés en francs</p> <p>DA modifiée par la DA 01-055 du BOD 6499</p>	<p>BOD n° 6488</p> <p>du 29 janvier 2001</p> <p>texte n° 01-019</p> <p>nature du texte : circulaire</p> <p>du 17 janvier 2001</p> <p>classement : J.30 – L.414</p> <p>RP : produits pétroliers</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 24</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.019 S</p> <p>mots-clés : produits pétroliers, gaz naturel, droits, taxes, fiscalité</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 21 janvier 2001</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles 265 du code des douanes, • Articles 298-2 et 1695 du code général des impôts • Chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes. <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La valeur forfaitaire servant d'assiette à la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits pétroliers est modifiée à compter du 21 janvier 2001. Cette modification affecte les supercarburants, le white-spirit, les essences d'aviation, les essences spéciales, les carburéacteurs, le pétrole lampant et autres huiles moyennes, les gazoles et fiouls domestiques, les fiouls lourds à basse teneur en soufre (BTS) et à haute teneur en soufre (HTS), le goudron de houille, les bitumes, les propane et les butanes.

Annexe I

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES

AUX PRODUITS PETROLIERS A COMPTER DU 21 JANVIER 2001

LIBELLE EN FRANCS

Remarques préliminaires :

Pour l'utilisation du [présent tableau](#), il est nécessaire de consulter les nota A à E et les renvois 1 à 20.

Les unités supplémentaires figurant en colonne 3 ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

Pour les déclarations faites en euros, il convient de convertir les taux de l'annexe I en les divisant par 6,55957 et en arrondissant le résultat à la 4^{ème} décimale la plus proche. Lorsqu'elle est égale à 5, la 5^{ème} décimale est arrondie à la 4^{ème} décimale supérieure.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Nota A. - Champ d'application territorial de la présente instruction.

Dans le tableau qui précède, les dispositions des colonnes 1 à 13 s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain (France continentale et Corse) La colonne 8 s'applique également dans les DOM. Les essences et supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation qui est indiqué au bas des pages correspondantes.

Pour la TVA :

- la colonne 11 indique le taux applicable dans les départements continentaux;
- la colonne 12 indique celui applicable dans les départements de Corse.

Nota B. - Signes ou abréviations utilisés :

- "... " indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré;
- " Ex " signifie exempt ou exonéré;
- " PTL " renvoie au règlement particulier " les produits pétroliers " ;
- " NGD " renvoie au règlement particulier " Nomenclature générale des documents " ;
- " TJ " signifie Térajoule ;
- " BTS " signifie basse teneur en soufre ;
- " HTS " signifie haute teneur en soufre ;
- " JORF " signifie Journal officiel de la République française ;
- " JOCE " signifie Journal officiel des Communautés européennes.

Nota C. - Définition des carburéacteurs :

On entend par carburéacteurs, les produits des positions [27.10.00.37](#) et [27.10.00.51](#) destinés exclusivement à être utilisés comme carburant à bord des aéronefs, ainsi que pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation et pour l'alimentation des autres moteurs à réaction ou à turbine.

Nota D. - Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (rappel des dispositions de l'art. [265](#), § 3 du code des douanes) :

Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la TIPP au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la TIPP au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.

Nota E. - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes.

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1.013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

Nota F. – Taxe sur la valeur ajoutée :

La TVA indiquée en colonnes 11 et 12 est perçue par les services douaniers lors de toute mise à la consommation des produits du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes telle que définie à l'article 6 de la directive n° [92/12](#) du Conseil du 25 février 1992, et uniquement à l'importation pour les autres produits (y compris ceux classés au tableau C du même article). Cette règle prévue aux articles [298](#) et [1695](#) du code

général des impôts, est indépendante de la perception de la TIPP sur les produits concernés.

II - TEXTE DES RENVOIS

(1) Certains produits de l'espèce sont soumis au contrôle des marchandises stratégiques. A ce titre, leur exportation est subordonnée à la production d'un document d'ordre public (DOP) (cf. BOD et tarif microfiché).

(2) En matière de droits de douane :

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (4).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés des pays et territoires énumérés aux points b à d ci-après, sous réserve du respect de leurs conditions d'application spécifiques.

b. Les produits pétroliers originaires des pays tiers à la Communauté européenne suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

- Islande, Norvège, Suisse ;

- Iles Féroé ;

- ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique) Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

- PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groenland.

- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;

- Machrak (Egypte, Jordanie, Liban, Syrie) ;

- Israël ;

- Bulgarie ;

- Pologne ;

- Hongrie ;

- Roumanie ;

- République tchèque et République slovaque ;

- Slovénie ;

- Bosnie-Herzégovine, Croatie ;

- Estonie, Lettonie et Lituanie ;

- Malte et Chypre.

- Albanie ;

- ARYM (ancienne République Yougoslave de Macédoine) ;

- Turquie ;

- Afrique du Sud ;

- Mexique ;

- Kosovo.

c. Les produits pétroliers originaires des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane (JOCE L [357/98](#)) :

- Pays et territoires en développement:

1. Pays indépendants

NOTE : Application du tarif extérieur commun (TEC) pour :

- *les produits du chapitre 27 originaires d'Arabie Saoudite, de Libye et de Russie ;*
- *les produits des chapitres 29, 34 et 38 originaires de Chine.*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge (Kampuchéa), Cameroun, Chili, Chine, Chypre, , Colombie, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes

unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haiti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghiztan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté européenne ou par des pays tiers :

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groenland, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caïcos, îles Vierges britanniques, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Montserrat, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine [Samoa américaines Guam, îles mineures éloignées des Etats-Unis d'Amérique (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)], Océanie australienne (îles Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, Iles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

(3) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 98-092 du 19 mars 1998 (BOD n° 6261) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(4) (en réserve)

(5) Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(5 bis) La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(6) La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France de ce produit sont interdites. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous régime suspensif d'accise.

(7) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

(8) Entrent dans cette sous position, les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglesseurs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, de locotracteurs et d'automotrices, y compris les aéroglesseurs sur rails, ainsi que dans les moteurs autres que les moteurs de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 1970). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n° 94-148 du 25.08.1994 – BOD n° 5923).

(9) La TIPP applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (article 265 du code des douanes).

(10) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998, page 4941).

(11) L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 mai 1998.

(12) Pour les produits livrés à l'avitaillement, en franchise de droits de douane et de taxe intérieure, mais qui sont passibles de la TVA, les taux de cette taxe sont ceux repris au tableau ci-après.

Avitaillement : taux de TVA (cf. renvoi 12) exprimés en francs

Lubrifiants et préparations lubrifiantes

[27.10.00.87.00.0.1](#) H

[27.10.00.87.00.0.9](#) T

[27.10.00.88.00.0.1](#) R

[27.10.00.88.00.0.9](#) N

[27.10.00.89.00.0.1](#) A

[27.10.00.89.00.0.9](#) X

[27.10.00.92.00.0.1](#) X

[27.10.00.92.00.0.9](#) Y

[27.10.00.94.00.0.1](#) K

[27.10.00.94.00.0.9](#) G

[27.10.00.96.00.0.1](#) W

[27.10.00.96.00.0.9](#) F

[27.10.00.97.00.0.1](#) G

[27.10.00.97.00.0.9](#) V

F/100 Kg

29,40

19,50

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Essence d'aviation	27.10.00.26.00.0.0 D	F/HL	30,76	20,40
Carburéacteurs	27.10.00.37.00.0.1 J	F/HL	34,14	22,65
	27.10.00.51.00.0.1 G			
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	27.10.00.27.00.0.1 W	F/HL	26,70	17,71
	27.10.00.29.00.0.5 R			

Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27.10.00.32.00.0.5 N	F/Hi	30,76	20,40
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	27.10.00.29.00.0.1 P 27.10.00.29.00.0.3 L 27.10.00.32.00.0.1 C 27.10.00.32.00.0.3 W	F/Hi	30,76	20,40
Gazole soufre < 0,05%	27.10.00.66.00.0.5 B 27.10.00.66.00.0.9 X	F/Hi	34,69	23,01
Gazole soufre > 0,05% mais < ou = à 0,2%	27.10.00.67.00.0.9 L	F/Hi	32,40	21,49
Gazole soufre > 0,2%	27.10.00.68.00.0.9 K	F/Hi	32,40	21,49
Fioul oil	27.10.00.74.00.0.1 G 27.10.00.76.00.0.1 F 27.10.00.77.00.0.1 V 27.10.00.78.00.0.1 C	F/Hi	32,40	21,49
Fioul lourd BTS	27.10.00.74.00.0.5 H 27.10.00.76.00.0.5 A	F/100 Kg	23,31	15,46
Fioul lourd HTS	27.10.00.77.00.0.5 T 27.10.00.78.00.0.5 N	F/100 Kg	18,64	12,36
Emulsion d'eau dans du gazole, carburant	38.24.90.95.90.0.2 C	F/Hi	34,69	23,01

(13) L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article [265](#) ter du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

(14) L'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu le 10 avril 2000 (*JO* du 13 mai 2000, p.7201). Cet arrêté prévoit également les usages autorisés de ce produit. Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de ce produit, ainsi que les opérateurs l'introduisant sur le territoire national, doivent se conformer à l'arrêté du 30 avril 1974.

(15) La mise à la consommation du produit à cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 93-111 (F/2) du 21 juin 1993 modifiée par les *BOD* n° [5831](#) du 22/10/93 et n° [5853](#) du 08/01/94. Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée.

(16) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 avril 2000 (*JO* du 13 mai 2000, p.7201).

(17) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 octobre 1993

(18) Rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (CPSSP) auprès des opérateurs **qui n'ont pas le statut d'entrepositaire agréé**. Voir les taux de cette rémunération dans le tableau ci-dessous.

Rémunération au profit du CPSSP et taux de TVA applicables en cas de perception de cette rémunération.

Taux en francs à compter du 21 janvier 2001.

(cf. renvoi 18)

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération CPSSP	Taux de TVA	
				Métropole	Corse
Essence d'aviation	27.10.00.26.00.0.0 D	F/Hi	3,59	74,51	49,42
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	27.10.00.27.00.0.1 W 27.10.00.29.00.0.5 R	F/Hi	3,59	101,14	66,22
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27.10.00.32.00.0.5 N	F/Hi	3,59	105,40	69,04
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	27.10.00.29.00.0.1 P 27.10.00.29.00.0.3 L 27.10.00.32.00.0.1 C 27.10.00.32.00.0.3 W	F/Hi	3,59	111,87	73,34
Carburéacteurs aéronautiques	27.10.00.37.00.0.1 J 27.10.00.51.00.0.1 G	F/Hi	3,57	34,84	23,11
Carburéacteurs sous condition d'emploi	27.10.00.37.00.0.2 X 27.10.00.51.00.0.2 J	F/Hi	3,57	39,72	26,34
Carburéacteurs type essence autre	27.10.00.37.00.0.9 D	F/Hi	3,57	108,93	72,25
Carburéacteurs type P. lampant autre	27.10.00.51.00.0.9 V	F/Hi	3,57	83,56	55,42
Pétrole lampant combustible	27.10.00.55.00.0.1 C 27.10.00.55.00.0.2 H	F/Hi	3,09	40,35	26,76
Pétrole lampant carburant	27.10.00.55.00.0.3 W	F/Hi	3,09	83,47	55,36

FOD soufre < 0,05%	27.10.00.66.00.0.1 A	F/HL	3,09	39,29	26,06
FOD soufre > 0,05%	27.10.00.66.00.0.2 P 27.10.00.67.00.0.1 T	F/HL	3,09	37,00	24,54
Gazole soufre < 0,05%	27.10.00.66.00.0.5 B 27.10.00.66.00.0.9 X	F/HL	3,09	82,41	54,66
Gazole soufre > 0,05% mais < ou = à 0,2%	27.10.00.67.00.0.9 L	F/HL	3,09	81,25	53,89
Gazole soufre > 0,2%	27.10.00.68.00.0.9 K	F/HL	3,09	81,25	53,89
Fioul lourd BTS	27.10.00.74.00.0.5 H 27.10.00.76.00.0.5 A	F/100 Kg	5,11	27,52	18,25
Fioul lourd HTS	27.10.00.77.00.0.4 M 27.10.00.77.00.0.5 T 27.10.00.78.00.0.4 E 27.10.00.78.00.0.5 N	F/100 Kg	5,11	23,51	15,59

(19) Les mélanges des deux gaz de pétrole liquéfiés suivants : butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus du numéro [27.11.19.00](#) (règles générales 3b et 3c du tarif des douanes).

(20) (en réserve)

(21) La mise à la consommation de ce produit consécutive à la constatation de manquants dans les entrepôts fiscaux de stockage supporte la fiscalité applicable au fioul domestique.

(22) Pour être admis dans cette sous-position, ce produit doit répondre aux spécifications administratives prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998)

(23) La mise à la consommation du produit est autorisée par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects et du directeur des matières premières et des hydrocarbures. En outre, les émulsions d'eau dans du gazole sous condition d'emploi doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 avril 2000 (JORF du 13 mai 2000, p. 7201).

(24) La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS), à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium. Cette attestation doit être délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté ou de l'espace économique européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

(25) La TVA due en France continentale est celle calculée au taux de 19,6% et celle due en Corse est calculée au taux de 13%.

(26) Les conditions d'admission dans cette position sont subordonnées au respect des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1993 modifié en dernier lieu le 13 mai 1998 (cf. DA n° 93-[183](#) du 17 décembre 1993 – BOD n° [5844](#) du 17 décembre 1993).

(27) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1996 modifié en dernier lieu le 13 mai 1998 (JO du 11 septembre 1996 et du 21 mai 1998).

(28) Entrent dans cette position les produits repris dans la liste des lubrifiants de l'annexe I du décret n° 99-[508](#) du 17 juin 1999 (JO du 20 juin 1999). La TGAP est due au taux de 25 F/100 kg.

(29) Pour les opérations sous régime suspensif d'accise, il est admis que tous les condensats de gaz naturel soient regroupés sous le code [27.09.00.10.00](#) 0.9 H et les autres huiles brutes sous le code [27.09.00.90.00.0.9 P](#).
